

Les Compléments de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)

Définition

L'attribution d'un complément est notamment décidée en fonction des frais supplémentaires occasionnés par le handicap de l'enfant: ces dépenses doivent donc pour être prises en compte entraîner un **surcoût** par rapport aux frais d'entretien d'un enfant de même âge sans handicap, et ne pas être déjà prises en charge par un régime d'assurance maladie ou une mutuelle.

Elles doivent également être appuyées des justificatifs correspondants : factures pour les dépenses déjà engagées, devis pour les dépenses prévisionnelles.

Chaque situation étant examinée au cas par cas, il faut souligner que le classement dans l'une des six catégories n'est pas nécessairement lié à la gravité du handicap lui-même, mais à ses répercussions en terme de coût financier pour les parents. **Le montant du complément s'ajoute à l'Allocation d'Education de l'Enfance Handicapé de base.**

Le Complément de 1^{ère} catégorie attribué si le handicap de l'enfant entraîne, par sa nature ou sa gravité, des dépenses mensuelles égales ou supérieures à 56 % de la base mensuelle du calcul des allocations familiales à **99,16 € + AEEH de base 132, 21 € = 231,37 € (ce montant minimum ainsi que les montants suivants sont applicables au 1^{er} Avril 2019).**

Le Complément de 2^{ème} catégorie attribué si le handicap de l'enfant : **montant 268,65 €**

1^{er} cas : Entraîne des dépenses mensuelles supérieures ou égales à 227,48 €

2^{ème} cas :

- Contraint l'un des parents à réduire son activité professionnelle au moins 20 % ou plus

Ou

- Exige le recours à une tierce personne au moins 8 h par semaine

Ou

- Entraîne des dépenses mensuelles supérieures ou égales à 400,77 €

Le Complément de 3^{ème} catégorie attribué si le handicap de l'enfant : **montant 380,11 €**

1^{er} cas :

- Contraint l'un des parents à réduire son activité professionnelle d'au moins 50 % par rapport à un taux plein

Ou

- Exige le recours à une tierce personne au moins 20 h par semaine

2^{ème} cas :

- Contraint l'un des parents à réduire son activité professionnelle au moins 20 % ou plus

Ou

- Exige le recours à une tierce personne au moins 8 h par semaine

Et

- Entraîne des dépenses mensuelles supérieures ou égales à 243,76 €

3^{ème} cas :

- Entraîne des dépenses mensuelles supérieures ou égales à 512,32 €

Tourner la page ↩



Les Compléments de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)

Le Complément de 4^{ème} catégorie attribué si le handicap de l'enfant : **montant 589,04 €**

1^{er} cas :

- Contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle

Ou :

- Exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein

2^{ème} cas :

- Contraint l'un des parents à réduire son activité professionnelle au moins de 50 % ou plus

Ou

- Exige le recours à une tierce personne au moins 20 h par semaine

Et

- Entraîne des dépenses mensuelles supérieures ou égales à 341,15 €

3^{ème} cas :

- Contraint l'un des parents à réduire son activité professionnelle de 20 % ou plus

Ou

- Exige le recours à une tierce personne au moins 8 h par semaine

Et

- Entraîne des dépenses mensuelles supérieures ou égales à 452,70 €

4^{ème} cas

- Entraîne des dépenses mensuelles supérieures ou égales à 721,25 €

Le complément de 5^{ème} catégorie attribué si le handicap de l'enfant : **montant 752,82 €**

- Contraint l'un des parents n'exercer aucune activité professionnelle

Ou

- Exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein

Et

- Entraîne des dépenses mensuelles supérieures ou égales à 295,99 €

Le complément de 6^{ème} catégorie attribué si le handicap de l'enfant : **montant 1 121,92 €**

- Contraint l'un des parents n'exercer aucune activité professionnelle

Ou

- Exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein

Et

- Impose des contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge de la famille.

Financeurs

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou la Mutualité Sociale Agricole (MSA)

Textes de référence : Code de la Sécurité Sociale Articles L 541-1 à 4 et R 541-1 à 10 - Code de l'Action Sociale et des Familles Articles L 146-10 et L 241-9